ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chèques

Question écrite n° 32694

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'exigence aux guichets de la SNCF de deux pièces d'identité en cas de paiement par chèque. Elle rappelle que l'article L. 131-15 du code monétaire et financier dispose que "toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie". Par conséquent, elle lui demande si cette pratique est conforme et comment il entend régler la situation des clients ne disposant que d'une seule pièce d'identité et désirant acquitter un billet de train par chèque.

Texte de la réponse

L'article L. 131-15 du code monétaire et financier dispose que « toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». L'acceptation d'un chèque doit ainsi être subordonnée à une justification d'identité sur la base d'un document officiel, correspondant à la définition de la pièce d'identité. En s'abstenant de le faire, le commerçant engage sa responsabilité à l'égard du titulaire du compte dont le chéquier a été dérobé, le cas échéant. Certains commerçants demandent, souvent pour des sommes importantes, la production de deux pièces d'identité et non d'une seule, afin de rendre plus difficile la tâche des contrefacteurs. En effet, rien n'interdit, dans le cadre des relations contractuelles, d'exiger des garanties particulières supplémentaires afin de sécuriser davantage les paiements, sous réserve que les clients puissent connaître préalablement à toute transaction de telles conditions de paiement. Ainsi, la SNCF demande à ses clients qui règlent par chèque un paiement d'une valeur supérieure à 150 € de présenter deux pièces d'identité conformément aux informations affichées dans les points de vente de l'entreprise. Dans ces conditions, le premier document à présenter correspond aux pièces justificatives d'identité classiques : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, etc. Pour la seconde pièce, la SNCF exige qu'il s'agisse d'un document en cours de validité et comportant la photographie du titulaire. A titre d'exemple, l'entreprise accepte une carte professionnelle, une carte d'étudiant, un abonnement de transports, une licence sportive, etc.

Données clés

Auteur : Mme Marianne Dubois
Circonscription : Loiret (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32694
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : Transports, mer et pêche
Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 juillet 2013, page 7408
Réponse publiée au JO le : 17 décembre 2013, page 13313